



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SGD

1 rue des Terres à Flacons
Parc environnemental
80880 Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly

Références : 2025-E30222
Code AIOT : 0005108014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement SGD implanté 1 rue des Terres à Flacons Parc environnemental 80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGD
- 1 rue des Terres à Flacons Parc environnemental 80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
- Code AIOT : 0005108014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGD est autorisée par arrêté préfectoral du 05/01/2015 à exploiter une verrerie sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
5	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le site est alimentée en électricité par un poste de livraison implanté sur site, garantissant l'alimentation des installations nécessaires à leur fonctionnement dans leur domaine de sécurité. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le schéma directeur unifilaire de la boucle HTA du site. L'exploitant a indiqué qu'un système d'alarme est en place afin de détecter toute défaillance de l'alimentation électrique du site, cette alarme permet de déclencher un appel en cascade, ainsi que l'envoi de notifications sur les téléphones portables des collaborateurs formés et habilités à intervenir, afin d'assurer la continuité de l'alimentation des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en cas de coupure d'alimentation électrique, la production ne se poursuit pas et qu'une mise en sécurité des installations est engagée automatiquement. L'exploitant a présenté la procédure interne n°5.1 "Réaction de sécurité à adopter en cas de coupure électrique (marche dégradée usine)", cette procédure hiérarchise et reprend les actions à réaliser en cas de non déclenchement automatique de la mise en sécurité.

Cette procédure s'appuie notamment sur une grille de criticité établie par l'exploitant, permettant d'identifier les installations et équipements critiques et d'analyser les effets directs, différés ou imprévus d'une perte d'alimentation électrique.

La procédure précise également les éléments à vérifier et les actions à mener à la suite de la coupure en énergie.

Enfin, l'exploitant a indiqué disposer d'un point de contact auprès de son fournisseur d'électricité, les coordonnées sont affichées au niveau du poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des

registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas de coupure d'électricité, la production ne se poursuit pas et qu'une mise en sécurité automatique des installations est engagée.

Les actions à réaliser ainsi que les modalités de mise en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique sont formalisées dans une procédure interne (procédure n° 5.1), présentée lors de la visite.

L'exploitant a précisé qu'un test de perte d'alimentation électrique est réalisé chaque reconstruction de fours afin d'évaluer le délai nécessaire à la remise en fonctionnement des installations. Ce délai a été estimé à environ 30 minutes.

Concernant la formation du personnel, l'exploitant a indiqué que les électriciens, les fondeurs postés ainsi que les « fidermen » sont formés et habilités à intervenir en cas de perte d'électricité. Ces personnels interviennent en régime de travail posté (5x8), garantissant la présence de personnels compétents à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 - Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la

prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

En matière de surveillance et de pérennité de la mise en sécurité, l'exploitant a précisé que le système de supervision permet le report des alarmes par appel téléphonique et notification sur les téléphones portables des personnels formés. Les installations en très basse tension sont alimentées par des onduleurs disposant d'une autonomie de l'ordre de 2 à 3 heures, avant relais par un groupe électrogène.

Ces dispositions permettent d'assurer le maintien de l'alimentation des dispositifs de surveillance, de détection et d'alarme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 - Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

L'exploitant a présenté les moyens de secours électrique mis en place afin d'assurer la mise en sécurité du site en cas de perte d'alimentation. Deux groupes électrogènes de secours de 2000 KVA chacun, fonctionnant au fioul sont présents sur site. Leur localisation est identifiée sur les plans (plan d'intervention et le Schéma directeur unifilaire boucle HTA) présentés en salle. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence effective de ces deux groupes électrogènes conformément aux éléments présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 - Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir évalué les besoins en énergie des équipements devant être maintenus en fonctionnement en cas de perte d'alimentation électrique. Cette analyse a été réalisée dès la création du site, en 2015. Les équipements critiques ont ainsi été identifiés, en distinguant ceux devant être secourus immédiatement de ceux pouvant supporter un arrêt temporaire avant réalimentation. L'exploitant a précisé que l'alimentation de secours repose sur des groupes électrogènes, dont la puissance est adaptée aux besoins des équipements secourus. L'autonomie de l'alimentation de secours est assurée par des cuves de carburant d'une capacité de 36 000 litres, complétées par une réserve supplémentaire de 500 litres. La consommation des groupes électrogènes est comprise entre 300 et 400 litres par heure, permettant une autonomie compatible avec les besoins identifiés pour la mise en sécurité du site, la surveillance des installations et le fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les équipements de surveillance ainsi que les dispositifs de sécurité (alarmes, détection, etc.) sont intégrés dans cette stratégie d'alimentation de secours, garantissant leur maintien en fonctionnement en cas de coupure d'électricité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 - Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'organisation mise en place pour assurer la disponibilité et la fiabilité des moyens de secours électrique, conformément aux consignes internes et aux prescriptions applicables.

Les groupes électrogènes font l'objet de contrôles périodiques mensuels réalisés en interne, avec un suivi formalisé dans la GMAO du site. L'exploitant a présenté la check-list permettant de réaliser ces contrôles ainsi qu'un contrôle réalisé en 2025. Ces contrôles portent notamment sur la fréquence, la détection d'anomalies et l'état des batteries.

Concernant les onduleurs, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique réalisé par la société "SOCOME" en date du 20 novembre 2025. À la suite de ce contrôle, une intervention de SOCOME est intervenue en janvier, comprenant le remplacement d'une carte d'alimentation ainsi que du circuit de ventilation sur les modules concernés.

L'exploitant a également indiqué que le remplacement de l'ensemble des batteries des onduleurs est programmé en 2026, conformément aux recommandations des constructeurs. Les échéances et opérations de maintenance associées sont tracées dans la GMAO interne, permettant d'assurer le respect des durées de vie des équipements et leur bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite